

**CONDITIONS PARTICULIÈRES
relatives aux conditions générales « version 2024 » du contrat 1406D**

**Contrat d'assurance des collectivités locales et de leurs établissements publics à l'égard des
agents permanents affiliés à la CNRACL**

Numéro de contrat / numéro d'identification de la collectivité contractante : 1406D - 57894

La collectivité contractante :

C.COM. DU LOUDUNAIS
86201 – LOUDUN CEDEX
Code Siret : 24860044700275

Représentée par son président

Déclare souscrire le contrat 1406D auprès de :

L'assureur :

CNP Assurances
Société Anonyme au capital de 686 618 477 € entièrement libéré
341 737 062 RCS Nanterre

Entreprise régie par le code des assurances
Siège social : 4 promenade Coeur de Ville - 92130 Issy-les-Moulineaux

Représenté par Véronique FOSSOUL, Directrice du Développement Protection Sociale

ARTICLE 1 – PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Conformément à l'article 2 des conditions générales n° 1406D « version 2024 », le contrat prend effet à compter du **premier janvier deux mille vingt-quatre**, sous réserve de la signature des présentes conditions particulières et du paiement de la cotisation à la date d'exigibilité. Il est conclu pour une durée **d'un an** et prend fin sans autre avis le **trente et un décembre deux mille vingt-quatre**.

ARTICLE 2 – GARANTIES SOUSCRITES

Conformément à l'article 3.2 des conditions générales n° 1406D « version 2024 », les garanties souscrites sont :
- accident ou maladie imputable au service

ARTICLE 3 – BASE DE L'ASSURANCE

La base de l'assurance est précisée par la collectivité contractante dans le formulaire « base de l'assurance – assiette de cotisation » selon les dispositions mentionnées à l'article 8 des conditions générales n° 1406D « version 2024 ».

Les éléments optionnels constitutifs de cette base, retenus lors de la souscription, ne peuvent être modifiés en cours de contrat.

ARTICLE 4 – COTISATION D'ASSURANCE : MONTANT ET TAUX

Conformément à l'article 9.1 des conditions générales n° 1406D « version 2024 », le taux de cotisation est fixé à **3,20 %** de la base de l'assurance.

Le montant de la cotisation annuelle d'assurance est obtenu par le produit du taux mentionné ci-dessus appliqué à l'assiette de cotisation déclarée dans le formulaire « base de l'assurance – assiette de cotisation ».



CPR0001881984EE

ARTICLE 5 – DÉLAI DE FRANCHISE

Le délai de franchise mentionné à l'article 26 des conditions générales n° 1406D « version 2024 » s'exerce sur le risque suivant :

- franchise en accident ou maladie imputable au service : **néant**

ARTICLE 6 – MONTANT DES PRESTATIONS – ASSIETTE RETENUE POUR L'INDEMNISATION

L'article 26.1 des conditions générales n° 1406D « version 2024 » est complété comme suit :

Le montant des indemnités journalières est fixé à **90 %** de la base des prestations prévue à l'article 26.1 des conditions générales n° 1406D « version 2024 » du présent contrat.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La collectivité contractante, conformément à l'annexe 3 des conditions générales n° 1406D « version 2024 », s'engage à communiquer à ses agents, pour le compte de l'assureur et du courtier gestionnaire le cas échéant, le document d'information figurant en annexe auxdites conditions générales.

La collectivité contractante reconnaît avoir reçu et pris connaissance des conditions générales n° 1406D « version 2024 » qui forment, avec les présentes conditions particulières, le contrat d'assurance.

Fait à Issy-les-Moulineaux, en trois exemplaires, le 19 octobre 2023.

L'assureur,
Représenté par **Véronique FOSSOUL**
Directrice du Développement
Protection Sociale

A, le

La collectivité contractante,
Dénomination :
Adresse :
Nom et prénom(s) du représentant :
Qualité du représentant :

Signature du représentant
et cachet de la collectivité

